

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**CONCERNANT** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. M. 39 telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

**ET CONCERNANT** l'avis de proposition du surintendant visant à révoquer l'enregistrement de Global Mortgage Link Corp.;

**ET CONCERNANT** une audience sollicitée en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi.

**ENTRE :**

**PETER CHATT  
GLOBAL MORTGAGE LINK CORP.**

Requérant

-et-

**SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS**

Intimé

**DEVANT :**  
Mme Martha Milczynski  
Présidente

**ONT COMPARU :**  
Pour Peter Chatt et Global Mortgage Link Corp.  
M. H. J. Doan

Pour le surintendant des services financiers  
M. Stephen Scharbach

**DATE DE L'AUDIENCE :**  
le 4 mars 2003

**ORDONNANCE**

**Introduction**

Global Mortgage Link Corp. (le « requérant ») a sollicité cette audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal » ou le « TSF ») relativement à l'avis de proposition (l'« AP ») du surintendant des services financiers (le « surintendant »), datée du 18 septembre 2002, visant à

révoquer l'enregistrement du requérant en vertu de la *Loi sur les courtiers en hypothèque*, L.R.O. 1990, chap. M.39.

Les motifs du surintendant pour justifier l'émission de l'AP se basent sur la condamnation de M. Peter Chatt relativement à l'accusation de vol de plus de 5 000 \$, après que M. Chatt ait été reconnu coupable d'un vol d'un montant de 125 000 \$ aux dépens d'un associé d'affaires. M. Chatt est l'unique actionnaire et directeur de la société requérante. L'article 5 de la *Loi sur les courtiers en hypothèque* stipule que, dans le cas d'une corporation, le surintendant peut suspendre ou révoquer un enregistrement si :

...la conduite passée de l'auteur de la demande offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son commerce de façon honnête, intègre et conforme à la loi.

### **Requête pour suspension des procédures du TSF**

Suite à sa condamnation mais avant le prononcé de la sentence, M. Chatt a présenté à la Cour une requête visant à suspendre les procédures de la Cour en vertu des paragraphes 11(b) et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour appuyer sa requête, M. Chatt invoque le délai qui s'est écoulé avant que des accusations soient portées contre lui et que des poursuites soient intentées.

Dans l'attente de la décision relative à la proposition de délai soumise par M. Chatt, le requérant a présenté au Tribunal une requête visant à surseoir à l'audience concernant l'AP émise par le surintendant afin de révoquer l'enregistrement du requérant.

Pour les raisons décrites ci-après, la demande de suspension des procédures du TSF soumise par le requérant est refusée et sa proposition est rejetée.

### **Discussion**

En vertu de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O., chap. 28 (la « *Loi sur la CSFO* »), l'un des objets de la Commission est de « fournir des services de réglementation afin de protéger l'intérêt du public et de favoriser la confiance du public dans les secteurs réglementés. »

En ce qui concerne le requérant, son unique actionnaire et directeur a été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave impliquant des gestes malhonnêtes et un vol. Le preuve de M. Chatt a été décrite comme « complètement indigne de foi » et a amené la Cour à émettre les propos suivants :

- « La preuve déposée par M. Chatt semble, à de nombreuses reprises, vague et évasive. »
- « J'estime que l'accusé a tenté de tromper délibérément la Cour en déclarant, faussement, que lui et sa famille résidaient au..., qui s'est avérée être une simple adresse postale, alors que son domicile était situé au... M. Chatt a clairement démontré qu'il s'était préparé à mentir à la Cour. »
- « Des éléments de preuve découlant du contre-interrogatoire de l'accusé, il se dégage une

impression claire que l'accusé a tenté délibérément de tromper la Cour ou, au mieux, de rester vague lorsque cette attitude servait mieux ses intérêts. »

- « Je ne peux que constater que la preuve de M. Chatt n'est, dans son ensemble, qu'un tissu de tromperie et de mensonges. Je rejette la preuve soumise pour le motif qu'elle est entièrement indigne de foi. »

Nonobstant la proposition en suspens de M. Chatt visant à suspendre les procédures de la Cour, la condamnation est exécutoire dès le moment où elle est imposée. Le Tribunal reconnaît également que M. Chatt peut en appeler de sa condamnation et/ou de sa sentence. Dans l'attente de la décision finale relativement à la demande de suspension des procédures déposée par M. Chatt et de son droit d'en appeler, la condamnation demeure toutefois exécutoire.

En considération de ce qui vient d'être exposé, le Tribunal doit tenir compte du fait que M. Chatt a été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave impliquant le vol d'un montant d'argent considérable ainsi que des conclusions de la Cour relativement à son honnêteté et à son intégrité. Le Tribunal reconnaît toutefois que le fait de refuser la demande de suspension des procédures déposée par le requérant aura une incidence négative considérable sur sa capacité à poursuivre ses activités de courtage hypothécaire et pourrait même l'obliger à cesser ses activités.

Le Tribunal doit examiner avec soin ces intérêts contradictoires. Après avoir pris en considération les exigences de la *Loi sur les courtiers en hypothèque* et les objets de la *Loi sur la CSFO*, ainsi que l'ensemble des faits et des circonstances entourant le cas tel qu'il a été présenté au Tribunal, le Tribunal conclut qu'il faut protéger l'intérêt du public, particulièrement en ce qui a trait à la confiance manifestée envers les courtiers en hypothèque et à leurs activités relativement aux fonds ou aux intérêts financiers de tiers.

### **Ordonnance**

Par conséquent, tel qu'il a été mentionné précédemment, la demande de suspension des procédures du TSF déposée le requérant est rejetée.

PRÉPARÉ à Toronto, ce 7<sup>e</sup> jour d'avril 2003.

« M. Milczynski »  
\_\_\_\_\_  
Martha Milczynski  
Présidente